PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
(article L.2123-1 du code de la commande publique)

N° du marché :

Pouvoir adjudicateur : Etat

Ordonnateur de la dépense : Préfecture de l'Aude, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Représentant du pouvoir adjudicateur : directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude (Arrêté Préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-039 du 13 octobre 2026)

Comptable assignataire de la dépense : Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Objet du marché : travaux de renaturation sur le Domaine Public Maritime comprenant la déconstruction d'un mur et d'une chaussée béton ainsi que le maintien d'un cheminement piéton à Narbonne

Exercice : 2026

Nomenclature LOLF : BOP 0113 – action 7 « Gestion des milieux et biodiversité » – sous-action 703 –« Milieux et espaces marins » – domaine fonctionnel 0113-07-19 (Milieux marins HCPER) – activité 011301MB0107(Domaine public maritime et gestion du trait de côte)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 /OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2 / DURÉE DU MARCHE
ARTICLE 3 / DOCUMENTS CONTRACTUELS
ARTICLE 4 / ORDRES DE SERVICE
ARTICLE 5 / AUTORITÉS RESPONSABLES
ARTICLE 6 / DESCRIPTIF DES TRAVAUX
ARTICLE 7 / OBLIGATIONS DU TITULAIRE
Article 7-1 : Représentant du titulaire
Article 7-2 : Responsabilités et assurances
ARTICLE 8 / MODALITÉS DE RÉCEPTION
ARTICLE 9 / PRIX DU MARCHE
ARTICLE 10 / PAIEMENT
Article 10-1 : Envoi de la facture
Article 10-2 : Contenu de la facture
Article 10-3 : Modalités et délais de paiement
ARTICLE 11/ AVANCE
ARTICLE 12 / PENALITES DE RETARD
Article 12-1 : Retard sur le délai d'exécution propre à la tranche concernée
Article 12-2 : Rendez-vous de chantier-réunions techniques-réunions de synthèse
Article 12-3 : Infractions aux prescriptions de chantier
Article 12-4 : Pénalités de retard pour la levée des réserves
ARTICLE 13 / MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE DU TITULAIRE
ARTICLE 14 / SOUS TRAITANCE
Article 14-1 : Acceptation des sous-traitants
Article 14-2 : Paiement des sous-traitants
ARTICLE 15 / ACCIDENT DU TRAVAIL
ARTICLE 16 / ENGAGEMENT DE LA PERSONNE PUBLIQUE
ARTICLE 17 / RÉSILIATION DU MARCHE
Article 17-1 Résiliation aux torts du titulaire
Article 17-2 Résiliation pour motif d'intérêt général
ARTICLE 18 / COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES DES LITIGES ET DIFFÉRENDS
ARTICLE 19 / DÉROGATION AU CCAG-TRAVAUX

Le titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse professionnelle :

n° de téléphone : n° de télécopie : mail :

N° SIR ET

Code APE :

☐ agissant pour mon propre compte

☐ agissant pour le compte de la société *(indiquer le nom et l'adresse)*

☐ agissant pour le compte de la personne publique candidate *(indiquer le nom, l'adresse)*

OU s'il s'agit d'un groupement

☐ agissant en tant que mandataire
- ☐ du groupement conjoint
- ☐ du groupement solidaire

OU

☐ agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement par l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date du……..
- ☐ du groupement conjoint
- ☐ du groupement solidaire

☐ mandataire solidaire
☐ mandataire non solidaire

ET

Le représentant du pouvoir adjudicateur : Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de renaturation sur le Domaine Public Maritime comprenant la déconstruction d'un mur et d'une chaussée béton ainsi que le maintien d'un cheminement piéton à Narbonne (chaussée de Mandirac – parcelle n° IW 24).

Article 2 : Durée du marché

La durée du marché est de deux mois à compter de sa date de notification au titulaire décomposée de la façon suivante : un mois pour la période préparatoire et un mois pour l'exécution des travaux notifiée par ordre de service.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard, aucune indemnité de dédit ou d'attente n'est prévue.

Article 3 : Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché dans l'ordre de priorité décroissant sont les suivantes :

1/ le présent marché à procédure adaptée

2/ le cahier des clauses techniques particulières et son annexe

3/ le bordereau de prix

4/ le mémoire technique du titulaire.

Article 4 : Autorités responsables

Au sens de l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'ouvrage est la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (Arrêté Préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-039 du 13 octobre 2026).

Interlocuteur administratif et technique

Dénomination : DDTM de l'Aude – Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires	A l'attention de : Michel DACHAR michel.dachar@aude.gouv.fr
Adresse : Rue du Pont de l'Avenir	Code postal : 11100
Localité/ville : Narbonne	Pays : FRANCE
Téléphone : 06.27.69.37.94	Courriel : ddtm-slamt-ul@aude.gouv.fr

Article 5 : Descriptif des travaux

Les travaux consistent en la réalisation de travaux de renaturation sur le Domaine Public Maritime (chaussée de Mandirac – parcelle n° IW 24).
Ils comprennent :
- la déconstruction d'un mur d'une longueur d'environ 285 m
- la déconstruction d'une chaussée béton d'environ 1300 m2
- le maintien d'un cheminement piéton d'une longueur d'environ 280 m et d'une largeur d'1,20 m
- le décompactage d'environ 19 000 m²
- les terrassements d'environ 1700 m³.

Article 6 : Obligations du titulaire

Article 6-1 : Représentant du titulaire

Le titulaire désigne une personne le représentant vis-à-vis du RPA. Ce responsable sera le correspondant privilégié pour l'ensemble des obligations du présent marché. Il veillera à la bonne coordination entre ses services et l'administration.

Article 6-2 : Responsabilités et Assurances

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurances, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels/matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux, objet du marché.
Le titulaire est donc réputé être assuré auprès d'une compagnie d'assurance en cours de validité, couvrant tous les risques d'accident ou dommages causés à toute personne, aux immeubles, et aux biens.

Article 7 : Modalités de réception

Les modalités de réception se font dans les conditions prévues à l'article 41 et suivants du CCAG-Travaux.

Article 8 : Prix du marché

Le marché est conclu à prix forfaitaires.

Les prix sont fermes actualisables.
Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de l'établissement de l'offre.

Il inclut toutes taxes et sujétions inhérentes à la réalisation des prestations.
Le prix est réputé comprendre les protections d'usage, les manutentions et toutes sujétions liées à la mise en œuvre ainsi que les produits consommables nécessaires à l'exécution des prestations.

- Montant hors TVA **:**
- TVA au taux de ____ %, soit
- Montant TVA incluse :

Arrêté en lettres à

Article 9 : Paiement

Article 9-1 : Envoi de la facture

Le titulaire envoie sa facture sur le portail factures de l'État :
https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Article 9-2 : Contenu de la facture

La facture devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes:

le numéro du marché auquel elle se rapporte sous peine de renvoi automatique à son expéditeur.
le nom et l'adresse du titulaire et des sous-traitants éventuels,
la période d'exécution des prestations,
le détail des prestations effectuées,
le prix de la prestation H.T.,
le taux et le montant de la T.V.A. applicable,
le prix de la prestation T.T.C,
le montant global de la facture H.T et T.T.C,
le numéro et date d'établissement de la facture,
le numéro du compte bancaire ou postal,

les coordonnées bancaires complètes, le cas échéant un RIB/RIP sera fourni, le numéro SIRET.

Article 9-3 : Modalités et délais de paiement

Le titulaire présentera une facture définitive après réception des prestations.

Le règlement sera effectué par virement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois par le pouvoir adjudicateur s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l 'ensemble des pièces et mentions prévues initialement ou si celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension se fait par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception en précisant clairement les raisons s'opposant au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement, le créancier a droit sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne, majoré de huit points de pourcentage. Ces derniers commencent à courir à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement. Ils sont calculés sur le montant de l'acompte ou du solde toutes taxes comprise, diminués de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

De plus, une indemnité forfaitaire de 40 Euros TTC sera également dû au prestataire lésé par le paiement tardif au titre des frais de gestion de recouvrement.

Article 10 : Pénalités de retard

Article 10-1 : Retard sur le délai d'exécution propre à la tranche concernée

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, il est fait application, par jour calendaire, d'une pénalité de 1/1000e du montant HT du marché.

Article 10-2 : Rendez-vous de chantier – Réunions techniques – Réunions de synthèse

Les rendez-vous de chantier et autres réunions (techniques, de synthèse, etc..) sont fixés par le Maître d'ouvrage. Ils sont généralement hebdomadaires pour les réunions de chantier et à la demande pour les autres réunions. Le titulaire est tenu d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'entreprise.

En cas d'absence aux diverses réunions d'un représentant qualifié, le titulaire encourt par constat, une pénalité fixée à 150 € HT. En cas de retard à ces réunions au-delà d'un quart-d'heure après le démarrage de la réunion concernée, il encourt une pénalité forfaitaire fixée à 80 € HT, par réunion.

Article 10-3 : Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées à l'article précédent et avec lesquelles elles se cumulent.
Elles seront applicables sans mise en demeure préalable et sur simple constat du Maître d'ouvrage.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : pénalité de 150 € HT par constat ;
b) Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne : pénalité de 250 € HT par constat ;
c) Dépôt de matériaux, matériel, terres, gravois et gravats en dehors des zones prescrites :
- sur le chantier : pénalité de 250 € HT par constat ;
- sur le domaine public : pénalité de 100 € HT par constat ;

d) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : pénalité de 150 € HT par constat ;
e) Stationnement en dehors des zones autorisées : pénalité de 200 € HT par constat ;
f) Brûlage de bois et autres sur place : pénalité de 100 € HT par constat.

Article 11 : Modification des caractéristiques administratives et juridiques de l'entreprise du titulaire

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée du marché devra être impérativement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la DDTM de l'Aude.
Sans que cette liste soit exhaustive, celle-ci peut concerner :
- la personne ayant le pouvoir d'engager la société,
- la raison sociale ou dénomination,
- l'adresse,
- le numéro de compte bancaire à crédit,

Article 12 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

La déclaration de sous-traitant se fait à la remise des offres ou après la notification du marché.

Article 12-1 : Acceptation des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
La déclaration de sous-traitance – DC4 - se fait à la remise des offres ou après la notification du marché.
Dans ce dernier cas, le titulaire adresse par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception.
Le titulaire transmet une déclaration modèle DC4 – acte spécial de sous-traitance, indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marches publics ou une lettre reprenant l'ensemble des mentions contenues dans le DC4 et indiquant :
– le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse et l'identité bancaire du sous-traitant propose,
– la nature et la part exacte des travaux sous-traitées,
– certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants pour les travaux de **démolition, déplombage, désamiantage et de dépollution**;
– le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
– les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
– et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, et les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant :

- soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré,
- soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signe des deux parties.
Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.
Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, ou s'il envisage de modifier la répartition des prestations entre lui-même et les sous traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes, il demande la modification de l'exemplaire unique.
Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie soustraites, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.
Le silence du pouvoir adjudicateur garde pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation de l'augmentation ou de la nouvelle répartition des prestations sous-traitées.

Article 12-2 - Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Notamment, le pouvoir adjudicateur doit recevoir :

- du sous-traitant, une demande de paiement accompagnée d'une preuve attestant que cette demande a préalablement été adressée au titulaire (récépissé, accusé de réception, avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé) ;
- du titulaire, l'accord, total ou partiel, sur le paiement demandé, cet accord étant réputé acquis si le titulaire n'a pas notifié de refus quinze jours après avoir reçu la demande de paiement du sous-traitant ou s'il a refusé ou n'a pas réclamé le pli contenant cette demande.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et l'informe des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 13 : Accident du travail

En cas d'accident du travail, touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer l'interlocuteur administratif.

Article 14 : Engagement de la personne publique

La personne publique s'engage à communiquer toute information et/ou document nécessaires au titulaire pour l'exécution des travaux ou de la prestation.

Article 15 : Résiliation du marché

Article 15-1 Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié de plein droit, à la demande expresse et motivée de la personne publique, en cas d'inexécution, de défaillance, de mauvaise exécution ou de non-respect prolongé ou répétitif d'une ou plusieurs prescriptions contenues dans le présent contrat et les autres pièces du marché.
La résiliation s'effectue à l'issue d'un délai de préavis fixée dans la mise en demeure et qui commence à courir à compter de la notification de celle-ci. À l'expiration du délai mentionné, la personne publique met fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée au titulaire.

La résiliation aux torts du titulaire ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 15-2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La personne publique peut résilier à tout moment le présent contrat pour motif d'intérêt général ; cette résiliation doit être motivée. Le titulaire a droit à une indemnisation dont le montant est obtenu en appliquant, au montant du marché diminué du montant des prestations admises, un pourcentage fixé à 5 % du montant du marché. L'indemnité est augmentée du montant de la TVA selon le taux en vigueur au jour de la résiliation.

Le titulaire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites dès lors qu'il apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation des prestations effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse de la personne publique dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Article 16 : Compétence juridictionnelle des litiges et différends

Les litiges éventuels seront régis exclusivement par la législation française.
Le tribunal administratif de Montpellier aura seul compétence pour régler les recours et litiges pouvant opposer le pouvoir adjudicateur aux titulaires français ou étrangers.
Ses coordonnées : https://citoyens.telerecours.fr

Article 17 : Dérogation au CCAG-Travaux

L'article 9 déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

Signature du titulaire	Signature du représentant du pouvoir adjudicateur